

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-000892-049

DATE : 10 mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE J. ROGER BANFORD, J.C.S.

BERTRAND OUELLET

1351, 3^e Avenue, La Baie, Québec, G7B 1M9

et

LINE MARQUIS

1351, 3^e Avenue, La Baie, Québec, G7B 1M9

Demandeurs

C.

LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA

personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1299, des Champs-Élysées, bur. 202, Chicoutimi, Québec, G7H 6P3

Défenderesse

et

YANICK MATHIEU

24, rue Jacques-Cartier Ouest, C.P. 1325, Chicoutimi, Québec, G7H 5G7

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Les assurés de la défenderesse, les demandeurs, réclament une ordonnance en vue de forcer leur assureur à nommer un arbitre, dans le cadre d'un différend relatif au montant des dommages découlant d'un sinistre couvert par la police d'assurance liant les parties.

[2] La défenderesse reconnaît la juridiction du Tribunal, compte tenu de la valeur du montant en jeu qui excède 70 000 \$, mais plaide que le contrat d'assurance ne prévoit pas le droit à l'arbitrage obligatoire.

[3] La seule disposition pertinente se retrouve à l'article 4.8 des dispositions générales de la police d'assurance habitation régissant les parties. On y lit :

Action contre l'Assureur

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les dispositions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage, soit par jugement, rendu contre l'Assuré, soit enfin par entente conclue entre les parties, avec le consentement écrit de l'Assureur.

[4] Selon les demandeurs, cette disposition constitue un contrat d'arbitrage qui lie les parties. Ils plaident que l'obligation de se soumettre à l'arbitrage en raison d'une disposition analogue fut reconnue par la Cour du Québec dans l'affaire 2955-9655 Québec inc. c. ING. Groupe Commerce¹.

[5] Selon la défenderesse, la clause invoquée ne constitue pas une clause d'arbitrage complète au sens de l'arrêt de principe en la matière, l'arrêt Zodiak². Elle ne comporterait pas une obligation à soumettre ce type de litige à l'arbitrage. En outre, les modalités de l'arbitrage ne sont pas spécifiées et il n'y est pas fait mention que la décision de l'arbitre serait finale et sans appel.

[6] Pourtant, notre Cour a statué à l'effet contraire dans la cause Lanier c. Groupe Commerce³, d'ailleurs citée par monsieur le juge Landry dans l'affaire 2955-9655 Québec inc. précitée. Étonnamment, dans chacune de ces causes, l'assureur se réclamait d'une disposition identique à celle sous étude, pour demander l'arbitrage. Dans chaque cas, le Tribunal a donné raison à l'assureur.

[7] Il faut conclure dans le même sens, en l'instance.

[8] En effet, le droit à l'arbitrage relève des dispositions du Code civil du Québec et du Code de procédure civile.

[9] L'article 2638 C.c.Q. définit le contrat d'arbitrage, tel un engagement bilatéral à soumettre un différend à la décision d'un ou plusieurs arbitres, à l'exclusion des

¹ C.Q. Laval 540-22-005350-011, 2001-05-14, AZ-01036266, B.E. 2001 BE-613, j. Landry.

² Zodiak International c. Polish People's Republic, [1983] 1 R.C.S. 529.

³ Lanier c. Groupe commerce, cie d'assurance, C.S. Longueuil, 505-05-006186-003, 2000-07-12, j. Chabot, j.c.s.

tribunaux. La seule formalité requise par la Loi à cet égard est que la convention d'arbitrage soit constatée par un écrit (art. 2640 C.c.Q.).

[10] La procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou à défaut par le Code de procédure civile (2643 C.c.Q.). Les articles 941 et suivants du Code de procédure civile prescrivent les modalités de constitution du cadre arbitral et de la compétence des arbitres.

[11] Ainsi, il faut constater que la convention d'arbitrage ne comporte pas un ensemble de règles complexes. Il suffit d'une entente écrite excluant la juridiction des tribunaux en faveur d'un ou plusieurs arbitres. L'effet d'une telle convention est d'astreindre les parties à la procédure édictée par le Code de procédure civile. De ce fait, la décision des arbitres se trouve exclue de la compétence de la Cour d'appel puisque l'article 26 C.p.c. ne couvre pas ce champ d'action.

[12] Or, la clause 4.8 reproduite plus haut comporte une mention claire à l'effet qu'aucune action en demande d'indemnité ne peut être intentée par l'assuré avant que la valeur des dommages n'ait été établie, soit par l'une ou l'autre des trois mécanismes spécifiés.

[13] En vertu de cet engagement imposé par l'assureur dans le contrat qu'il a lui-même rédigé, faut-il le rappeler, l'assuré se voit contraint à l'arbitrage lorsque, comme c'est le cas en l'instance, les autres modalités prévues, soit le jugement rendu en faveur d'un tiers ou l'entente entre les parties, ne trouvent pas leur application.

[14] Il est donc clair, que les termes de l'article 4.8 sous étude, comporte les éléments constitutifs d'un contrat d'arbitrage, c'est-à-dire l'intention des parties de soumettre leur différend à la décision d'arbitres, à l'exclusion des tribunaux. Aux termes du droit procédural, cette démarche liera les parties. Elle sera finale et sans appel.

[15] Ainsi, tous les éléments essentiels requis par l'arrêt Zodiak⁴ pour constituer une clause compromissoire complète se trouvent réunis en l'instance.

[16] Par conséquent, les prétentions de la défenderesse ne peuvent être retenues. Dans les circonstances, la requête pour nomination d'un arbitre se trouve bien fondée.

[17] Selon les déclarations formulées par les parties, lors de l'audition, la personne désignée aux conclusions de la procédure ne peut être retenue. Toutefois, la défenderesse accepte une ordonnance qui la contraigne à nommer un arbitre dans les 30 jours du jugement.

[18] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la requête;

⁴ Op citem, note 2. p. 543.

[20] **ORDONNE** à la défenderesse, La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa, de procéder à la désignation d'une personne qualifiée, à titre d'arbitre pour son compte, afin d'agir comme un des trois arbitres pouvant entendre le différend qui oppose les parties et pour rendre une sentence;

[21] **LE TOUT** avec dépens.

J. ROGER BANFORD, J.C.S.

Me Paul Guimond
Girard, Allard et ass.
Procureurs des demandeurs

Me Roger Maisonneuve
Donati, Maisonneuve
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 7 mars 2005